

OCTOPUS BIOSAFETY
Société Anonyme
Au capital de 2.027.467,50 euros
Siège social : 29 Rue Saint Pierre
49300 CHOLET
R.C.S. ANGERS 341 727 014

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 29 JUIN 2021

L'an deux mil vingt et un,

Le 29 juin à 09 heures 30,

A l'Atelier des entreprise, Porte Océane à AURAY (56400),

Les actionnaires de la Société OCTOPUS BIOSAFETY se sont réunis en Assemblée Générale Mixte sur convocation du Conseil d'administration.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Bertrand VERGNE préside la réunion en sa qualité de Président Directeur général.

Madame Virginia TXIA CHA HEU assume les fonctions de Secrétaire.

Monsieur Olivier MANACH assume les fonctions de Scrutateur.

La société YUMA AUDIT, représenté par Monsieur Laurent HALFON, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés ou ayant votés par correspondance possèdent plus du cinquième des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- les copies des lettres de convocation ;
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes ;
- une copie de l’annonce légale portant avis de convocation ;
- la feuille de présence ;
- les procurations données par les actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance ;
- un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- l'inventaire de l'actif et du passif de la Société arrêté au 31 décembre 2020 ;
- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- le rapport de gestion du Conseil d'administration incluant le rapport sur le gouvernement d'entreprise ;
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice ;
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles R.225-66 et suivants du Code de Commerce sur les Sociétés Commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles R.225-81 et R.225-83 dudit Code ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire :

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration incluant le rapport sur le gouvernement d'entreprise.
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l’article L 225-38 du Code de Commerce.
- Approbation desdites conventions ainsi que des comptes et opérations de l'exercice.
- Affectation du résultat de l'exercice.
- Démissions d’administrateurs.
- Nomination de nouveaux administrateurs.
- Ratification de la nomination d’un administrateur.

A titre extraordinaire :

- Modifications des articles 11, 13 et 21 des statuts.
- Modification de l’intitulé du TITRE IV des statuts et renumérotation des articles du TITRE IV des statuts.

- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription.
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre d'actions ou valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires
- Autorisation au Conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 et suivants du Code du travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, le Président présente le rapport de gestion du Conseil d'administration incluant le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Lecture est ensuite donnée des rapports du Commissaire aux Comptes.

Enfin, la discussion est ouverte.

Puis, il offre la parole aux actionnaires.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration incluant le rapport sur le gouvernement d'entreprise sur l'exercice clos le 31 décembre 2020 et des rapports du Commissaire aux Comptes, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes de cet exercice se soldant par une perte de -831 976,61 euros.

Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 *quinquies* du code général des impôts, elle constate que les comptes sociaux de l'exercice écoulé ne comprennent aucune dépense ou charge non déductible fiscalement, telles que visées au 4 de l'article 39 dudit code.

Cette résolution est adoptée par 2 493 413 voix sur les 2 494 673 votes exprimés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate qu'aux termes du rapport spécial du Commissaire aux comptes, celui-ci n'a été avisé d'aucune convention nouvelle autorisée par le Conseil au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée par 2 494 673 voix sur les 2 494 673 votes exprimés.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve la proposition du conseil d'administration d'affecter la totalité de la perte de l'exercice s'élevant -831 976,61 euros de la manière suivante :

- ✓ Perte de l'exercice : -831 976,61 euros
- ✓ Affectation en totalité au compte « report à nouveau », s'élevant ainsi après affectation à - 5 601 919 euros.

Conformément à la loi, l'assemblée générale prend acte qu'il n'y a pas eu de dividendes distribués au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution est adoptée par 2 494 673 voix sur les 2 494 673 votes exprimés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Olivier SOMVILLE de son mandat d'administrateur à effet du 16 avril 2021.

Cette résolution est adoptée par 2 494 673 voix sur les 2 494 673 votes exprimés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Jean-Robert CESBRON de son mandat d'administrateur à effet de ce jour.

Cette résolution est adoptée par 2 494 673 voix sur les 2 494 673 votes exprimés.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme, en qualité de nouvel administrateur, Monsieur Lancelot, Geoffroy ULLENS de SCHOOTEN WHETTALL né le 19 avril 1981 à UCCLE (Belgique), de nationalité belge, demeurant avenue des Touristes 77 à 1150 BRUXELLES (Belgique), pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés à tenir dans l'année 2027 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026

Cette résolution est adoptée par 2 494 673 voix sur les 2 494 673 votes exprimés.

Monsieur Lancelot, Geoffroy ULLENS de SCHOOTEN WHETTALL a fait savoir qu'il acceptait son mandat et qu'il n'exerçait aucune fonction et n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme, en qualité de nouvel administrateur, Monsieur Frédéric, Edouard ULLENS de SCHOOTEN WHETTALL, né le 11 octobre 1974 à BRUXELLES (Belgique), de nationalité belge, demeurant 20 rue Munkaczy – 2171 LUXEMBOURG HAM (Grand-duché de Luxembourg), pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés à tenir dans l'année 2027 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026

Cette résolution est adoptée par 2 494 673 voix sur les 2 494 673 votes exprimés.

Monsieur Frédéric, Edouard ULLENS de SCHOOTEN WHETTALL a fait savoir qu'il acceptait son mandat et qu'il n'exerçait aucune fonction et n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale ratifie la nomination de Monsieur Antoine ULLENS de SCHOOTEN WHETTALL, né le 21 avril 1950 à ETTERBEECK (Belgique), de nationalité belge, demeurant rue des Sept Fontaines 23 – 7090 HENNUYERES (Belgique), coopté en qualité d'administrateur par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 23 octobre 2020, en remplacement de Monsieur Marcel SAKOUVOGUI, démissionnaire, pour la durée du mandat de ce dernier restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle à tenir dans l'année 2023 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Cette résolution est adoptée par 2 494 673 voix sur les 2 494 673 votes exprimés.

RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'article 11 des statuts de la manière suivante :

« Article 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) ans ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de quatre - vingt (80) ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du quart des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article L. 225-24 du Code de commerce. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre d'administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins action. »

Cette résolution est adoptée par 2 494 673 voix sur les 2 494 673 votes exprimés.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'article 13 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 13 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président. Le Directeur Général ou un tiers au moins des administrateurs, peuvent demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elle peut être tenue par visioconférence.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence permettant leur identification, garantissant leur participation effective et conformes à la réglementation en vigueur.

Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes, pour lesquelles la présence physique des administrateurs est requise :

- arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet. »

Cette résolution est adoptée par 2 493 413 voix sur les 2 494 673 votes exprimés.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'article 21 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 21 – CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La société est tenue d'envoyer un avis de réunion à tout actionnaire qui lui en a fait la demande par lettre recommandée (dès lors qu'il lui a adressé le montant des frais d'envoi) ou par courrier électronique l'avisant, à l'adresse indiquée par lui, de la date prévue et de l'ordre du jour de la réunion des assemblées ou de certaines d'entre elles.

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour doivent être envoyées vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dix jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi. »

Cette résolution est adoptée par 2 494 673 voix sur les 2 494 673 votes exprimés.

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'article 30 des statuts de la manière suivante :

"L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année."

Cette résolution est adoptée par 2 494 673 voix sur les 2 494 673 votes exprimés.

TREIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'article 32 **AFFECTATION DU RESULTAT** et l'article 33 **AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS** des statuts de la manière suivante, afin de les refondre dans un même et seul article 32 :

« ARTICLE 32 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par l'Assemblée entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Une majoration de dividende dans la limite de 10 % pourra être attribuée à tout actionnaire qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par l'Assemblée Générale Extraordinaire. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. »

L'article 33 dans sa rédaction initiale sera en conséquence supprimé.

L'ancien article 34 PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES devient le nouvel article 33.

Cette résolution est adoptée par 2 493 413 voix sur les 2 494 673 votes exprimés.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'intitulé du TITRE VI des statuts de la manière suivante :

« TITRE VI TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION - DISPOSITIONS DIVERSES »

L'ARTICLE 35 « DISSOLUTION – LIQUIDATION » dans sa rédaction initiale sera supprimé dans la mesure où il fait doublon avec l' « ARTICLE 37 – DISSOLUTION -LIQUIDATION ».

Cette résolution est adoptée par 2 494 673 voix sur les 2 494 673 votes exprimés.

QUINZIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de renuméroter les articles du TITRE VI des statuts qui sera rédigé de la manière suivante :

« TITRE VI TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 34 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée et la transformation en société civile sont décidées à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire statuent sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et prononcent la clôture de la liquidation.

A défaut, tout actionnaire peut demander en justice la désignation d'un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'actionnaire unique est une personne physique.

ARTICLE 37- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents. »

Les anciens articles 40 (NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES), 41 (PUBLICITE) et 42 (DECLARATIONS FISCALES) sont supprimés.

Cette résolution est adoptée par 2 494 673 voix sur les 2 494 673 votes exprimés.

SEIZIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes et après avoir constaté que le capital était entièrement libéré, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de Commerce et, notamment, des articles L. 225-129-2, L 225-132 à L.225-134 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- 1. Délégué** au Conseil d'administration la compétence de décider de l'émission, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie, (i) d'actions ordinaires et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, que ce soit, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ; il est précisé que l'émission d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue ;
- 2. Décide** que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence donnée au Conseil d'administration ne pourra excéder 2.000.000 euros ; ce montant étant toutefois majoré du nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour préserver les droits des porteurs de titres et valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables ;
- 3. Fixe** à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
- 4. Prend acte** que cette nouvelle délégation prive d'effet, à compter de ce jour et, le cas échéant, à hauteur de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au Conseil d'administration ayant le même objet ;

5. en cas d'usage par le Conseil d'administration :

- **décide** que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;
- **confère** au Conseil d'administration la faculté d'accorder aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de titres supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;
- **décide** que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - ✓ limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celle-ci atteigne les trois-quarts au moins du montant initial de l'émission concernée tel que décidé par le Conseil d'administration,
 - ✓ répartir librement tout ou partie des titres non souscrits à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible,
- **prend acte et décide**, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des titres émis, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels les titres émis donneront droit ;

6. **Décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – à l'effet notamment de:

- arrêter les conditions de la (ou des) augmentation(s) de capital et/ou de la (ou des) émission(s),
- déterminer le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières à émettre, leur prix d'émission ainsi que le montant de la prime dont la libération pourra, le cas échéant, être demandée au moment de l'émission,
- déterminer les dates et modalités d'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer, qui pourront notamment revêtir la forme d'actions à bon(s) de souscription d'action(s) de la Société,
- déterminer le mode de libération des actions et/ou des valeurs mobilières émises,
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment, à conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon, attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes les autres conditions et modalités de réalisation de la (ou des) émission(s), et notamment,
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les titres émis ou à émettre,
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les textes légaux et réglementaires,
- fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, éventuellement, la préservation des droits des porteurs de titres et valeurs mobilières donnant accès au capital et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables,
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres,

- à sa seule initiative, imputer les frais, charges et droits de la (ou des) augmentation(s) de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et, le cas échéant, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
- d'une manière générale, passer toutes conventions notamment pour assurer la bonne fin de la (ou des) opération(s) envisagée(s), prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la réalisation de chaque augmentation de capital, procéder aux modifications corrélatives des statuts, et généralement faire le nécessaire.

7. **Prend acte** du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée par la présente résolution, le Conseil d'administration en rendra compte à la plus prochaine assemblée générale, conformément à la loi et à la réglementation.

Cette résolution est adoptée par 2 493 413 voix sur les 2 494 673 votes exprimés.

DIX -SEPTIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre d'actions ou valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L.225-135, L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce,

1. **Délègue** au Conseil d'administration, sa compétence pour décider, dans la limite de 15% de l'émission initiale, d'augmenter le nombre d'actions et/ou valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce qui seraient décidées en vertu de la 16ème résolution ci-dessus, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, pendant le délai et dans les limites prévues par la réglementation applicable ;
2. **fixe** à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
3. **prend acte** que cette nouvelle délégation prive d'effet, à compter de ce jour et, le cas échéant, à hauteur de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au Conseil d'administration ayant le même objet ;
4. **prend acte** du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée par la présente résolution, le Conseil d'administration en rendra compte à la plus prochaine assemblée générale, conformément à la loi et à la réglementation.

Cette résolution est adoptée par 2 493 413 voix sur les 2 494 673 votes exprimés.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

Autorisation au Conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. **Autorise** le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société ;
2. **Décide** que les bénéficiaires des attributions pourront être les mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1 II du Code de Commerce et/ou les salariés de la Société ;
3. **Décide** que le Conseil d'administration déterminera librement l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
4. **Décide** que le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente résolution ne pourra représenter plus de cinq pour cent (5%) du capital social au jour de la décision d'attribution du Conseil d'administration ;
5. **Décide** que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive, au terme d'une période d'acquisition minimale d'un (1) an ;
6. **Décide** que la durée de la période de conservation des actions par les bénéficiaires sera, le cas échéant, fixée par le Conseil d'administration, étant rappelé que la durée cumulée de la période d'acquisition et de la période de conservation ne pourra être inférieure à deux (2) ans ;
7. **Décide** qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition et seront librement cessibles dès l'attribution ;
8. **Prend acte** que la présente décision emporte renonciation de plein droit des actionnaires pour la partie des réserves qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles, ainsi qu'à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre attribuées gratuitement. L'augmentation de capital correspondante sera définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires ;
9. **Prend acte** que la présente autorisation met fin à toute autorisation antérieure ayant le même objet ;
10. La présente autorisation est donnée pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la date de la présente Assemblée ;
11. L'Assemblée délègue tous pouvoirs au Conseil, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, effectuer tous actes, formalités et déclarations, procéder, le cas échéant, aux ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société, fixer si besoin des périodes d'acquisition et des obligations de conservation supérieures aux durées minimales fixées ci-dessus, le cas échéant, fixer la date de jouissance des actions émises, augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou de primes d'émission pour procéder à l'émission d'actions, prévoir, le cas échéant, la

mise en place de mesures destinées à préserver les droits des attributaires en procédant à l'ajustement du nombre d'actions attribuées gratuitement en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société qui interviendraient pendant la période d'acquisition, constater le cas échéant l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence, effectuer les formalités liées à la cotation des titres émis, et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée par 2 493 413 voix sur les 2 494 673 votes exprimés.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 et suivants du Code du travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-1, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail,

- 1. Autorise** le Conseil d'administration à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise tel que prévu aux articles L. 3332-1 à L. 3332-8 et suivants du Code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration (les « Salariés du Groupe ») ;
- 2. Décide** de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription desdites actions aux Salariés du Groupe ;
- 3. Confère** également au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder au profit des mêmes bénéficiaires à des attributions gratuites d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital, sous réserve que l'avantage en résultant n'excède pas, selon la modalité choisie, les limites fixées par la loi ;
- 4. Fixe** à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ;
- 5. Décide** de fixer à 100.000 euros le montant nominal maximum de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions qui pourront être ainsi émises et, le cas échéant, attribuées gratuitement ;
- 6. Décide** que le prix d'émission d'une action émise en vertu de la présente délégation de compétence sera déterminé par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail ;
- 7. Confère** au Conseil d'administration tous pouvoirs dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation ;
- 8. Prend acte** que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet;
- 9. Prend acte** du fait que le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

Cette résolution est refusée par 2 439 345 voix sur les 2 494 673 votes exprimés.

VINGTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à Monsieur Bertrand VERGNE, ainsi qu'au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution est adoptée par 2 494 673 voix sur les 2 494 673 votes exprimés.

CLÔTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Monsieur Bertrand VERGNE
Président du Conseil d'Administration
*« Bon pour acceptation des fonctions de Président
du Conseil d'Administration et de Directeur
Général »*

Monsieur Olivier MANACH
Scrutateur

Madame Virginia TXIA CHA HEU
Secrétaire